

Ce fichier a été téléchargé le Friday 27 December 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Dec. 27, 2024.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre IV — Du régime de participation aux acquêts

#### Extrait

#### Article 1573

#### Version du July 13, 1965

Texte source : *Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

Aux biens existants on réunit fictivement ceux dont l'époux a disposé par donations entre vifs, à moins que l'autre conjoint n'ait consenti à la donation, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, s'il n'y a donné son consentement.

---

#### Version du Dec. 23, 1985

Texte source : *Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.*

~~Aux biens existants, on réunit fictivement les biens qui ne figurent pas dans le patrimoine originnaire et~~ Aux biens existants on réunit fictivement ceux dont l'époux a disposé par ~~donation entre vifs sans le consentement de son conjoint,~~ donations entre vifs, à moins que l'autre conjoint n'ait consenti à la donation, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, ~~si celui-ci n'y a consenti, s'il n'y a donné son consentement.~~ si celui-ci n'y a consenti.